



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/447
4 décembre 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

371ème séance plénière

PC Journal No 371, point 3 c) de l'ordre du jour

DECISION No 447
EFFORTS VISANT A PARVENIR A UN ACCORD PROVISOIRE
SUR LE BAREME DE REPARTITION DES
CONTRIBUTIONS DE HELSINKI

Le Conseil permanent,

Réaffirmant que le versement, dans les délais requis, par les Etats participants de l'OSCE de leurs contributions au budget de l'Organisation constitue un élément clé de son fonctionnement efficace et de l'exécution de ses tâches,

Prenant acte des préoccupations d'un certain nombre d'Etats participants de l'OSCE concernant le système de répartition des contributions,

Décide, en tenant compte du document exposant les conceptions du Président du groupe de travail informel à composition non limitée sur le barème des contributions de Helsinki (PC.IFC/136/01), de s'employer à parvenir, dès que possible, à un accord provisoire sur ce barème.

PC.DEC/447
4 décembre 2001
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de l'Espagne :

« S'agissant de la décision qui vient d'être adoptée par le Conseil permanent de l'OSCE la délégation de l'Espagne tient à faire la déclaration ci-après :

- la présente décision n'implique pas en elle-même que l'Espagne accepte tout engagement supplémentaire lié au budget de l'OSCE pour 2002 et les années à venir.
- Nous nous engageons à poursuivre l'examen, dans le même esprit constructif, au sein du Comité financier informel, les modifications pouvant être apportées au barème de Helsinki, mais ce fait n'implique d'aucune manière l'acceptation par l'Espagne des propositions contenues dans le document exposant les conceptions du Président du groupe de travail à composition non limitée sur le barème de répartition des contributions de Helsinki (document PC.IFC/113/01 du 21 novembre 2001).
- L'Espagne a clairement fait connaître sa position lors de la réunion dudit groupe de travail qui s'est tenue le 12 octobre 2001 (document PC.IFC/113/01).

L'Espagne demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de la réunion du Conseil permanent de ce jour. »

PC.DEC/447
4 décembre 2001
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Biélorussie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Turkménistan et de l'Ukraine :

« Considérant la décision sur la révision du barème de répartition des contributions de Helsinki (PC.DEC/447) adopté à la réunion du Conseil permanent en date du 4 décembre 2001, nos délégations tiennent à réitérer leur position de principe, selon laquelle elles n'adopteront pas le budget de l'OSCE pour 2002 tant que le Conseil permanent n'aura pas pris de décision sur le nouveau barème de répartition des contributions. »

PC.DEC/447
4 décembre 2001
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Grèce :

« S'agissant de la décision qui vient d'être adoptée par le Conseil permanent de l'OSCE la délégation de la Grèce tient à faire la déclaration ci-après :

- la présente décision n'implique pas en elle-même que la Grèce accepte tout engagement supplémentaire lié au budget de l'OSCE pour 2002 et les années à venir.
- Nous nous engageons à poursuivre l'examen, dans le même esprit constructif, au sein du Comité financier informel, les modifications pouvant être apportées au barème de Helsinki, mais ce fait n'implique d'aucune manière l'acceptation par l'Espagne des propositions contenues dans le document exposant les conceptions du Président du groupe de travail à composition non limitée sur le barème de répartition des contributions de Helsinki (document PC.IFC/113/01 du 21 novembre 2001).

La Grèce demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de la réunion du Conseil permanent de ce jour. »